

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE194

présenté par

M. Fournier, Mme Laernoës, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, Mme Voynet, M. Biteau et
M. Tavernier

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

À l'alinéa 16, après la deuxième occurrence du mot :

« installations »,

insérer les mots :

« , avec un rythme de nouvelles capacités installées de production à au moins 2 gigawatts par an
jusqu'en 2035, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à inscrire dans la loi un rythme minimal de déploiement de l'éolien terrestre, à hauteur de 2 GW de nouvelles capacités installées par an jusqu'en 2035.

En l'état, l'article 5 se contente de réaffirmer un principe général de poursuite du développement de l'éolien terrestre, mais sans fixer de cap opérationnel. Cette absence d'objectif quantifié envoie un signal de flou et de frilosité, alors même que l'éolien terrestre est l'une des technologies les plus compétitives, matures et rapides à déployer.

Pour ancrer la planification énergétique dans le concret, assurer une montée en puissance progressive et offrir de la visibilité à un secteur clé de la transition, il est indispensable de fixer une trajectoire claire. Tel est l'objet de cet amendement.

Ce rythme de 2GW/an correspond à la trajectoire définie par le scénario négaWatt, qui propose une sortie des énergies fossiles ambitieuse, crédible, planifiée et compatible avec les engagements climatiques de la France.